



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du 20 MAI 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de REQUEIL**

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement, déposée par la commune de Requeil reçue le 5 avril 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 avril 2016 ;

**Considérant** que le zonage des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Requeil est concerné au titre des milieux naturels par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "La Tourbière de la Fontaine du Bouchet" et la ZNIEFF de type 2 " Zone située entre Ecommoy et Pontvallain" ;

**Considérant** que la révision du zonage des eaux usées est motivée par la prise en compte des nouveaux contours des zones d'urbanisation prévues par le plan local de l'urbanisme (PLU), afin que les réseaux de collecte soient prévus en cohérence ;

**Considérant** que le projet vise également à raccorder au réseau d'assainissement collectif des constructions n'étant pas intégrées dans l'ancien zonage (secteurs de la Petite Fourmerie et de la Maison Neuve) ;

**Considérant** que la station d'épuration traitant les effluents sera en capacité de traiter la charge d'effluents générée par l'urbanisation actuellement raccordée au réseau d'assainissement collectif ainsi que celle de l'urbanisation rendue possible par le PLU ;

**Considérant** que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

**Considérant** dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Requeil n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Requeil n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 3 :**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire - rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le maire de Requeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

  
Corinne ORZECZOWSKI

**1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).